Informations de base

2022/0221(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	En attente de décision finale
Accord de partenariat et de coopération UE-Malaise Procédure d'accompagnement 2022/0221M(NLE) **Subject** 6.40.08 Relations avec les pays d'Asie **Zone géographique** Malaisie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	NISTOR Gheorghe-Vlad (EPP)	08/09/2022
	Rapporteur(e) fictif/fictive PICULA Tonino (S&D) PAET Urmas (Renew) SOLÉ Jordi (Greens/EFA) KARSKI Karol (ECR)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

ITRE	Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
TRAN	Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
AGRI	Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
PECH	Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
CULT	Culture et éducation	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI	Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
LIBE	Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne		
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Service européen pour l'action extérieure	BORRELL FONTELLES Josep

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
01/08/2022	Document préparatoire	COM(2022)0353	Résumé
16/12/2022	Publication de la proposition législative	11714/2022	Résumé
16/01/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/05/2023	Vote en commission		
24/05/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0190/2023	Résumé
14/06/2023	Décision du Parlement	T9-0233/2023	Résumé
14/06/2023	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2022/0221(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Procédure d'accompagnement 2022/0221M(NLE)
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission	AFET/9/10016

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE742.469	20/02/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0190/2023	24/05/2023	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0233/2023	14/06/2023	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	11714/2022	16/12/2022	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2022)0353	01/08/2022	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2022)0354	01/08/2022	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Accord de partenariat et de coopération UE-Malaise

2022/0221(NLE) - 01/08/2022 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de la Malaisie, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : en novembre 2004, le Conseil a autorisé la Commission à négocier des accords-cadres de partenariat et de coopération (APC) avec la Thaïlande, l'Indonésie, Singapour, les Philippines, la Malaisie et le Brunei. Les négociations avec la Malaisie ont débuté en février 2011. Elles ont abouti à l'issue de leur onzième cycle, le 12 décembre 2015. Les deux parties ont paraphé l'APC à Putrajaya le 6 avril 2016. Le Parlement européen a été tenu régulièrement informé pendant toute la durée des négociations.

La Commission a estimé que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation avaient été atteints et que le projet d'accord pouvait être soumis pour signature et conclusion.

Le 4 juillet 2018, la haute représentante et la Commission ont présenté au Conseil une proposition conjointe de décision du Conseil relative à la signature de l'accord-cadre (en tant qu'accord mixte) et à son application provisoire. Toutefois, tout en acceptant le caractère mixte de l'accord, la Malaisie a préféré ne pas l'appliquer à titre provisoire. Les États membres ont officiellement consenti à ne pas appliquer l'APC à titre provisoire.

La nouvelle proposition de la Commission fait suite à un échange de lettres entre les négociateurs en chef, dans le cadre duquel il est précisé que la signature de l'accord par le gouvernement de la Malaisie est faite au nom du pays dans son ensemble, c'est-à-dire tant au niveau fédéral qu'au niveau des États. Par sa signature, le gouvernement de la Malaisie exprimerait son intention d'engager l'ensemble du pays. À la suite de l'entrée en vigueur de l'accord, conformément à son article 58, la Malaisie dans son ensemble serait liée par celui-ci.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil décide d'approuver, au nom de l'Union, l'accord-cadre de partenariat et de coopération (APC) entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de la Malaisie, d'autre part.

L'APC est le tout premier accord bilatéral entre l'UE et la Malaisie et il remplace l'actuel cadre juridique que constitue l'accord de coopération de 1980 entre la Communauté économique européenne et les pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.

L'APC :

- contient des engagements juridiquement contraignants qui sont au cœur de la politique étrangère de l'Union européenne, notamment des dispositions relatives aux droits de l'homme, à la non-prolifération, à la lutte contre le terrorisme, à la Cour pénale internationale, à la migration et à la fiscalité;

- élargit considérablement la portée de l'engagement mutuel dans les domaines économique et commercial, ainsi que dans ceux de la justice et des affaires intérieures;

- renforce la coopération dans un large éventail de domaines d'action, notamment les droits de l'homme, la non-prolifération des armes de destruction massive, la lutte contre le terrorisme, la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, le commerce, la migration, l'environnement, l'énergie, le changement climatique, les transports, les sciences et les technologies, l'emploi et les affaires sociales, l'éducation, l'agriculture, la culture, etc.

Un important volet de l'APC est consacré à la coopération commerciale, ce qui ouvre la voie à la conclusion des négociations en cours concernant un accord de libre-échange (ALE).

L'accord établit un comité mixte chargé de suivre l'évolution de la relation bilatérale entre les parties. Il comporte une clause de non-exécution qui prévoit la possibilité de suspendre l'application de l'accord en cas de violation d'éléments essentiels.

Sur le plan politique, l'APC avec la Malaisie constitue une avancée importante en vue du renforcement du rôle de l'UE en Asie du Sud-Est sur la base de valeurs universelles partagées telles que la démocratie et les droits de l'homme. Il ouvre la voie au renforcement de la coopération politique, régionale et mondiale entre deux partenaires attachés aux mêmes principes.

Accord de partenariat et de coopération UE-Malaise

2022/0221(NLE) - 24/05/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires étrangères a adopté le rapport de Gheorghe-Vlad NISTOR (PPE, RO) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de la Malaisie, d'autre part.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen **donne son approbation** à la conclusion de l'accord.

L'accord vise à établir un partenariat renforcé entre l'Union et la Malaisie ainsi qu'à approfondir et renforcer la coopération sur les questions présentant un intérêt mutuel, notamment les droits de l'homme, la non-prolifération des armes de destruction massive, la lutte contre le terrorisme, la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, le commerce, la migration, l'environnement, l'énergie, le changement climatique, les transports, les sciences et les technologies, l'emploi et les affaires sociales, l'éducation et l'agriculture.

Accord de partenariat et de coopération UE-Malaise

2022/0221(NLE) - 14/06/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 553 voix pour, 38 contre et 25 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d' une part, et le gouvernement de la Malaisie, d'autre part.

Le Parlement a **donné son approbation** à la conclusion de l'accord.

L'accord vise à établir un partenariat renforcé entre l'Union et la Malaisie ainsi qu'à approfondir et renforcer la coopération sur les questions présentant un intérêt mutuel, notamment les droits de l'homme, la non-prolifération des armes de destruction massive, la lutte contre le terrorisme, la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, le commerce, la migration, l'environnement, l'énergie, le changement climatique, les transports, les sciences et les technologies, l'emploi et les affaires sociales, l'éducation et l'agriculture.

Le respect, d'une part, des principes démocratiques et des droits de l'homme, inscrits dans la déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et, d'autre part, du principe de l'état de droit sous-tend les politiques intérieures et internationales des parties et constitue un élément essentiel de l'accord.

Le Parlement a également adopté une résolution non législative sur le projet de décision du Conseil.

Accord de partenariat et de coopération UE-Malaise

2022/0221(NLE) - 16/12/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union, l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de la Malaisie, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de la Malaisie, d'autre part a été signé au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. Il y a lieu d'approuver l'accord au nom de l'Union.

CONTENU : le projet de décision du Conseil vise l'approbation, au nom de l'Union, de l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de la Malaisie, d'autre part.

L'accord vise à établir un **partenariat renforcé entre l'Union et la Malaisie** ainsi qu'à approfondir et renforcer la coopération sur les questions présentant un intérêt mutuel, notamment les droits de l'homme, la non-prolifération des armes de destruction massive, la lutte contre le terrorisme, la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, le commerce, la migration, l'environnement, l'énergie, le changement climatique, les transports, les sciences et les technologies, l'emploi et les affaires sociales, l'éducation et l'agriculture.

Le respect, d'une part, des principes démocratiques et des droits de l'homme, inscrits dans la déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et dans d'autres instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme applicables aux parties, et, d'autre part, du principe de l'état de droit sous-tend les politiques intérieures et internationales des parties et constitue un élément essentiel de l'accord.

Aux termes de l'accord, les parties :

- confirment leurs valeurs partagées exprimées dans la charte des Nations unies;

- confirment leur détermination à promouvoir le développement durable, à coopérer pour relever les défis liés au changement climatique et à la mondialisation et à contribuer à la réalisation des objectifs de développement adoptés au niveau international, en particulier au renforcement d'un partenariat mondial pour le développement tel qu'il a été renouvelé dans le programme 2030;

- réaffirment leur attachement aux principes de la bonne gouvernance sous tous ses aspects.

La mise en œuvre de l'accord repose sur les principes du dialogue, du respect mutuel, du partenariat d'égal à égal, du consensus et du respect du droit international. L'accord prévoit la mise en place d'un comité mixte, composé de hauts représentants des parties de rang approprié, qui veillera au bon fonctionnement et à la mise en œuvre correcte de l'accord.

Il est entendu entre les parties à l'accord que, conformément à l'article 58, paragraphe 1, de l'accord et à la constitution fédérale de la Malaisie, la notification, par le gouvernement de la Malaisie, exprimant son consentement à être lié par l'accord lie la Malaisie dans son ensemble.